

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026 / 0219

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Ruralité
Réf : CR/PC/LP/CB/SP
Tél. : 04 66 86 64 11

Objet : Renouvellement de l'adhésion au réseau national des espaces test agricole (RENETA) - cotisation 2026

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2022_04_16 du bureau de communauté du 13 octobre 2022 concernant l'adhésion au réseau national des espaces test agricole (RENETA),

Vu les statuts et le règlement intérieur du réseau national des espaces test agricole (RENETA),

Considérant que l'adhésion au réseau national des espaces test agricole (RENETA) permet de bénéficier de l'expertise d'un réseau national composé de structures variées œuvrant pour l'échange de pratiques entre ses membres, partageant leurs avancées et accompagnant les projets émergents,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer pour l'année 2026 au réseau national des espaces test agricole (RENETA) représentée par ses coprésidents Amandine LARGEAUD et Julien KIEFFER – Hôtel de la Coopération, 55 rue St Cléophas 34070 Montpellier en s'engageant à acquitter le montant de la cotisation s'élevant à 150 € (cent cinquante euros).

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

30 AVR. 2026

Le président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr